

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

Invest Hotels GP Ltd. – Delta Sherbrooke Hotel et centre des congrès (Sherbrooke)
et
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Hôtel Delta de Sherbrooke – CSN
Secteur d'activité de l'employeur: hébergement et restauration

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation:** (114) 125
- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 77 ; hommes: 48
- **Statut de la convention:** renouvellement
- **Catégorie de personnel:** services
- **Échéance de la convention précédente:** 30 juin 2012
- **Échéance de la présente convention:** 30 juin 2016
- **Date de signature:** 3 octobre 2012
- **Durée de la semaine normale de travail**
40 heures/sem., 5 jours/sem.

• Salaires

1. Serveur de bar, de restaurant, du service aux chambres et de banquet

Date	1 ^{er} juill. 2012	1 ^{er} juill. 2013	1 ^{er} juill. 2014	1 ^{er} janv. 2015
Salaire/heure	(11,13 \$) 11,46 \$	11,81 \$	11,98 \$	12,16 \$

Date	1 ^{er} juill. 2015	1 ^{er} janv. 2016
Salaire/heure	12,35 \$	12,56 \$

2. Préposé aux chambres, 29 salariés

Date	1 ^{er} juill. 2012	1 ^{er} juill. 2013	1 ^{er} juill. 2014	1 ^{er} janv. 2015
Salaire/heure	(16,44 \$) 16,93 \$	17,44 \$	17,70 \$	17,97 \$

Date	1 ^{er} juill. 2015	1 ^{er} janv. 2016
Salaire/heure	18,24 \$	18,51 \$

3. Chef de partie

Date	1 ^{er} juill. 2012	1 ^{er} juill. 2013	1 ^{er} juill. 2014	1 ^{er} janv. 2015
Salaire/heure	(19,87 \$) 20,47 \$	21,08 \$	21,40 \$	21,72 \$

Date	1 ^{er} juill. 2015	1 ^{er} janv. 2016
Salaire/heure	22,04 \$	22,37 \$

N. B. – Le nouveau salarié reçoit le salaire minimum prévu à la Loi sur les normes du travail augmenté de 0,50\$/heure pour les 160 premières heures travaillées.

Augmentation générale

Date	1 ^{er} juill. 2012	1 ^{er} juill. 2013	1 ^{er} juill. 2014	1 ^{er} janv. 2015
Augmentation	3%	3%	1,5%	1,5%

Date	1 ^{er} juill. 2015	1 ^{er} janv. 2016
Augmentation	1,5%	1,5%

Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 1^{er} juillet 2012 au 3 octobre 2012. Le montant est payé dans les 30 jours suivant le 3 octobre 2012.

• Primes

Nuit: 0,75\$/heure – entre 22 h et 7 h

Chef d'équipe: 1,50\$/heure

Formateur: 1\$/heure

Gracieuseté: 1\$/livraison ou 12% de service de la valeur apparaissant au menu au moment de la livraison et du service d'un produit

Lit pliant ou lit de bébé: 1,50\$/lit – préposé aux chambres et buanderie

Livraison spéciale aux chambres: 1,50\$/livraison – préposé aux chambres

Pourboires

15% pour un forfait comprenant le petit déjeuner, le déjeuner ou le dîner

(12) 13% pour les fonctions tenues par l'employeur – conférences de presse, promotion d'agence de voyages, les services aux chambres

Banquet

12% du prix de vente de la nourriture et de la boisson alcoolisée réparti comme suit:

serveur: prorata des heures travaillées sur la nourriture et le vin au serveur effectuant le service

barman: prorata des heures travaillées sur la boisson et les cocktails

Frais de bouchon

(2,50) 3\$/bouteille de vin et vin mousseux

(5,50) 6,50\$/bouteille de champagne

Bac à glace: 0,50\$/bac à glace – équipier banquet

Douzaine de verres: 1\$/douzaine de verres – équipier banquet

Service de bar: (20\$) 12% sur 300\$ de vente minimum en plus du salaire de base lorsque l'employeur impose les frais minimums de bar à un client – salarié qui effectue le service

• Allocations

Équipement de sécurité: fourni par l'employeur lorsque c'est requis

Uniformes et vêtements de travail: fournis par l'employeur selon les modalités prévues et lorsque c'est requis

Souliers de sécurité ou souliers de travail

(90)120\$/année – salarié à temps complet à la cuisine, à la plonge, l'équipier banquet et l'équipier entretien ménager

50\$/année – salarié à temps complet occupant les fonctions de préposé aux chambres, barman, serveur, serveur de banquet et préposé à la réception

25\$/année – salarié à temps partiel ayant cumulé au moins 1 an de service et occupant les fonctions de préposé aux chambres, barman, serveur, serveur de banquet et préposé à la réception

(95) 125\$/année – technicien en bâtiment

Outils: fournis par l'employeur – technicien en bâtiment

Outils personnels: 80\$/année – salarié à temps complet à la cuisine ayant cumulé un an de service et qui doit fournir ses outils de travail

• Jours fériés payés

8 jours/année – salarié à temps complet

• Congés mobiles

2 jours/année – salarié à temps complet

• Congés annuels payés

Années de services	Durée	Indemnité
1 an	10 jours	4%
3 ans	15 jours	6%
7 ans	20 jours	8%
14 ans	25 jours	10%
22 ans	30 jours	12%

• Droits parentaux

1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée de 18 semaines. Ce congé ne peut cependant débuter avant la 16^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Lorsque survient une fausse couche ou un avortement thérapeutique avant le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de la naissance, la salariée a droit à un congé de maternité n'excédant pas 1 mois.

Lorsque survient un avortement thérapeutique ou l'accouchement d'un enfant mort-né après le début de la 20^e semaine précédant la date prévue de la naissance, la salariée a droit à un congé de maternité n'excédant pas 2 mois sur présentation d'un certificat médical.

À la suite de son congé de maternité, la salariée peut bénéficier d'une prolongation de son congé, lorsque son état de santé ou celui de son enfant l'exige, d'une durée de 6 semaines.

2. Congé parental

La salariée ou le salarié peut bénéficier d'un congé sans solde d'au plus 52 semaines continues au moment de la naissance ou de l'adoption d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de fréquenter l'école. Celui-ci doit se terminer au plus tard 70 semaines après la naissance ou après que l'enfant lui ait été confié.

• Avantages sociaux

Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Prime: payée dans une proportion de 60% par l'employeur et 40% par le salarié

1. Congés de maladie

Au début de chaque année, le salarié à temps complet a droit à une banque de congés de maladie de 8 jours ou de 64 heures non cumulatifs.

Les jours ou les heures non utilisés sont payés par l'employeur au 1^{er} juillet de chaque année.

2. Régime de retraite

Le régime de retraite simplifié – RRS est maintenu en vigueur.